



Date du document : 30/09/2021

DÉCISION

CD-21i30-CWaPE-0576

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE HOSPIGREEN PORTÉ PAR IDETA SCRL ET DÉROGATIONS TARIFAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 28 FÉVRIER 2023

DÉCISION ANNEXE À LA DÉCISION CD-20j15-CWAPE-0451 DU 15 OCTOBRE 2020, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DÉCISION CD-20l17-CWAPE-0465 DU 17 DÉCEMBRE 2020

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	CONTEXTE-OBJET	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4.	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE HOSPIGREEN DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 28 FÉVRIER 2023	5
4.1.	<i>Périmètre - Ajout de nouveaux participants et d'une unité de production supplémentaire</i>	5
4.2.	<i>Modification de la clé de répartition</i>	6
4.3.	<i>Règles tarifaires spécifiques</i>	7
4.3.1.	<i>Tarifs périodiques de prélèvement.....</i>	8
4.3.2.	<i>Bonus/malus.....</i>	9
4.3.3.	<i>Tarifs non-périodiques</i>	10
5.	DÉCISION	11
6.	voie de recours	13
7.	ANNEXES	14

1. CONTEXTE-OBJET

Par [décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020](#), telle que modifiée par la [décision CD-20l17-CWaPE-0465 du 17 décembre 2020](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « décret tarifaire »), la mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA scrl. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché et règles tarifaires.

Ce projet a pour objectif de tester, dans le cadre d'un projet-pilote mené dans la zone d'activités économiques (ZAE) de Tournai-Ouest, pour une période de 28 mois, soit du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2023, la mise en œuvre d'une communauté d'énergie renouvelable, destinée à organiser une opération d'autoconsommation collective entre ses participants.

Conformément aux articles 2 et 3 de la décision précitée, les tarifs spécifiques au projet-pilote, proposés par ORES ASSETS, n'ont été approuvés que pour la première phase du projet-pilote se déroulant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021. La proposition de nouveaux tarifs pour le projet-pilote pour les phases 2 et 3 du projet-pilote, soit pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, devait être introduite, en vue de leur approbation par la CWaPE, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2021.

En application de l'article 6 de la même décision, tout ajout de nouveau participant au projet-pilote ou de nouvelle unité de production mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable, ainsi que toute modification de la clé de répartition de l'électricité produite localement entre les membres de la communauté, doivent faire l'objet d'une approbation préalable de la CWaPE.

La présente décision a pour objet l'approbation des tarifs spécifiques et des modalités d'exécution du projet-pilote HospiGREEN pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Par courriel du 18 août 2021, conformément aux modalités de mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et aux articles 3 et 6 de la décision d'autorisation de la CWaPE du 15 octobre 2020, IDETA scrl a introduit une demande d'approbation relative aux modalités de mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023.
2. À la suite d'une rencontre bilatérale tenue en visioconférence le 25 août 2021, IDETA scrl a transmis, par courriel du 27 août 2021, une note légèrement amendée permettant de clarifier certains points liés au partage d'énergie.
3. En date du 1^{er} septembre 2021, la CWaPE s'est entretenue avec le gestionnaire de réseau ORES ASSETS ainsi qu'avec IDETA scrl au sujet des modalités tarifaires applicables postérieurement à la première phase de mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN.
4. À la suite de cette réunion, le même jour, IDETA scrl a transmis une note descriptive de l'évolution du projet-pilote amendée permettant de corriger quelques erreurs.
5. En date du 7 septembre 2021, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques applicables du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023.
6. Le 28 septembre 2021, ORES ASSETS a transmis à la CWaPE une version consolidée de sa proposition tarifaire.
7. Par la présente décision, la CWaPE statue, sur la base de l'article 27 du décret électricité et de l'article 21 du décret tarifaire sur les modalités de mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN ainsi que les dérogations tarifaires sollicitées pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été transmis à la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE HOSPIGREEN DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 28 FÉVRIER 2023

4.1. Périmètre - Ajout de nouveaux participants et d'une unité de production supplémentaire

La communauté d'énergie renouvelable du projet HospiGREEN inclut, dans une première phase, s'étalant du 1^{er} novembre 2020 au 30 octobre 2021, quatre partenaires publics, correspondant à six points de prélèvements en moyenne tension (dont un point de prélèvement en « Trans-MT »), alimentés au départ de deux postes de moyenne tension situés à Marquain, ainsi que trois unités de production, à savoir une unité éolienne ‘fictive’ équivalent à un huitième de la production totale du parc éolien d'e-NosVents situé à Blandain-Marquain composé de huit éoliennes, et deux unités photovoltaïques de 100 kWc.

L'un des objectifs du projet-pilote HospiGREEN étant d'expérimenter et d'analyser les causes, conséquences et modalités d'évolution d'une communauté au fil du temps, le projet-pilote prévoit, à l'issue de la première phase, l'intégration de participants et d'unités de productions supplémentaires dans le périmètre de la communauté d'énergie renouvelable.

Un appel à candidature a été lancé en ce sens en mars 2021 auprès de l'ensemble des entreprises du PAE de Tournai Ouest. Au terme de ce processus de recrutement, deux entreprises ont démontré une volonté de réelle implication dans le projet, avec quelques possibilités de déplacement de charges et dont les motivations principales sont environnementales. Outre ces deux entreprises actives sur la zone de Tournai Ouest, deux bâtiments gérés par deux membres fondateurs d'HospiGREEN seraient également inclus dans le périmètre du projet-pilote.

L'ajout de ces points de prélèvement au projet-pilote n'impactera pas le périmètre électrique : tous les sites concernés sont alimentés en MT. Trois des quatre sites dépendent du poste de Marquain et un du poste de Tournai.

Sur la base des historiques de consommation disponibles, l'intégration des quatre nouveaux points de prélèvement porterait la consommation annuelle globale de la communauté à près de 15 580 MWh, soit une augmentation de la consommation annuelle moyenne de moins de 1 000 MWh, correspondant à environ 6% de la consommation totale des membres. L'ajout des nouveaux points de prélèvement n'impliquerait pas une augmentation significative de la consommation totale des membres de la communauté.

Afin d'enrichir les enseignements du pilote, le surplus de production photovoltaïque d'une installation existante (38 kWc) liée à un site d'exploitation disposant d'un point de prélèvement (situation d'autoproduction) serait intégré au volume de la production mise à disposition des membres de la communauté.

4.2. Modification de la clé de répartition

Dans la première phase du projet-pilote, une clé de répartition *ex-ante* statique est utilisée pour répartir la production entre les membres de la communauté.

Pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, la clé de répartition utilisée serait une clé dynamique proportionnelle, dont l'application est décrite comme suit :

« Pour chaque quart d'heure, la part de chaque consommateur dans le total de la consommation au sein du quart d'heure considéré sera établie. Cette part exprimée en % sera appliquée sur la production locale enregistrée pour le même quart d'heure et le résultat du calcul sera la part de la production allouée au consommateur. »

La consommation allouée ne pouvant pas dépasser la consommation enregistrée pour le quart d'heure, la consommation allouée = Min (résultat calcul, consommation enregistrée) ».

Par ailleurs, le traitement des volumes prélevés et injectés de l'autoproducteur, dont le surplus de production photovoltaïque serait intégré au volume de la production mise à disposition des membres de la communauté, suivrait les étapes suivantes :

- ORES ASSETS transmet au délégué de la communauté, pour chaque quart d'heure, les données de comptage suivantes :
 - o la part de la consommation du membre autoproducteur liée à l'opération d'autoconsommation collective (électricité autoconsommée collectivement) ;
 - o le volume injecté par l'unité de production du membre autoproducteur (surplus mis à disposition de la communauté)
- ORES ASSETS transmet, au fournisseur de l'électricité alloconsommée du membre autoproducteur, le volume d'électricité alloconsommée ;
- Le délégué de la communauté effectue mensuellement, pour le membre autoproducteur, la balance nette, sur une base quart horaire, entre sa consommation d'électricité liée à l'opération d'autoconsommation collective et le surplus de production mise à disposition des membres de la communauté :
 - o si la balance nette est « injection », alors la communauté rémunère l'injection nette du membre autoproducteur au prix de revient unitaire du MWh fourni par les autres moyens de production mis à disposition de la communauté pour le mois concerné ;

- si la balance nette est « prélèvement », alors le membre autoproducteur paie à la communauté le volume prélevé net au prix de revient unitaire du MWh fourni par les autres moyens de production mis à disposition de la communauté pour le mois concerné, augmenté des 5 EUR/MWh de frais de gestion de l'opération d'autoconsommation collective.
- Le membre autoproducteur paie par ailleurs, comme les autres membres de la communauté, les frais de réseaux sur l'entièreté de l'énergie prélevée (la balance mensuelle volume autoconsommé/volume injecté s'effectue uniquement sur la partie énergie).

4.3. Règles tarifaires spécifiques

Durant la première période de fonctionnement du projet-pilote, les règles tarifaires spécifiques suivantes ont été mises en œuvre :

- ORES ASSETS appliquait normalement les tarifs d'utilisation du réseau régulés pour la partie de l'électricité prélevée par les participants qui ne provenait pas de l'opération d'autoconsommation collective, et ce via le fournisseur d'énergie des clients.
Les modalités d'application de ces tarifs étaient toutefois différentes de celles appliquées aux consommateurs hors projet-pilote HospiGREEN ;
- ORES ASSETS appliquait des tarifs périodiques de prélèvement spécifiques pour l'électricité autoconsommée collectivement prenant en compte le caractère local de l'utilisation du réseau et la gestion du projet-pilote HospiGREEN, par l'envoi de factures au gestionnaire de la communauté d'énergie, IDETA scrl. Ces tarifs avaient pour objectif d'être incitatifs à l'autoconsommation utile pour le réseau, c'est-à-dire encourager collectivement les clients à faire coïncider leur pointe avec la production locale et *vice versa*. Un tarif annuel spécifique permettait par ailleurs de couvrir les services supplémentaires que le GRD réalisait pour cette communauté (traitement des données de comptage et prévisions individuelles de consommation et production).

La décision d'autorisation du projet-pilote prévoyait l'introduction d'une nouvelle proposition de tarification alternative des membres de la communauté, applicable à partir du 1^{er} novembre 2021 et ayant pour objectifs d'inciter les membres de la communauté à adapter leur comportement, de permettre une synchronisation adéquate de la production et de la consommation, et de diminuer la pointe synchrone ainsi que le risque de congestion.

Les parties prenantes au projet n'ont toutefois pas abouti, au terme de la première période, à une proposition de tarification alternative. Le porteur de projet a, par ailleurs, au terme de ses analyses, constaté que l'application de tarifs périodiques de prélèvement spécifiques pour l'électricité autoconsommée collectivement, sous la forme d'une réduction du tarif proportionnel bénéficiant aux participants, n'a amené qu'un faible gain à ceux-ci dans leur facture globale d'électricité et n'a pas eu d'impact quant à la gestion du réseau ou à un éventuel gain pour la collectivité.

Après concertation avec le porteur de projet, ORES ASSETS propose l'application de certains tarifs spécifiques pour les phases 2 et 3 du projet-pilote qui s'étendent du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023. Les tarifs standards, les tarifs spécifiques supplémentaires ainsi que les dérogations aux tarifs standards, qui seront d'application dans le cadre des phases 1 et 2 du projet-pilote sont détaillés dans la proposition tarifaire d'ORES jointe en annexe.

En comparaison avec l'ancienne proposition tarifaire qui couvrait la première phase du projet-pilote s'étendant du 1^{er} novembre 2020 au 21 novembre 2021, la nouvelle proposition tarifaire :

- **SUPPRIME les réductions tarifaires liées au tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport et au tarif périodique de distribution (termes proportionnels et capacitaires) ;**
- **MAINTIENT l'application d'un tarif périodique supplémentaire pour frais de service spécifique ;**
- **MAINTIENT l'application d'un tarif non-périodique supplémentaire en cas de modification apportée à la communauté d'énergie ;**
- **MAINTIENT l'application d'un Bonus/Malus ;**
- **INTRODUIT une dérogation à l'application du tarif non-périodique de placement d'un compteur AMR.**

Les dérogations tarifaires sollicitées pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023 sont identifiées ci-dessous. Sauf mention contraire, les tarifs standards sont applicables.

4.3.1. Tarifs périodiques de prélèvement

Un tarif annuel fixe complémentaire aux tarifs standards (de 440 EUR par EAN consommateur du projet-pilote), non indexé mais calculé *pro rata temporis*, sera appliqué pour service spécifique aux participants. Ce tarif couvre, d'une part, les coûts d'adaptation du système de traitement des données de comptage et la location de l'environnement informatique et, d'autre part, le coût de traitement des données de comptage par ORES ASSETS. Ce tarif annuel sera repris dans la facture de l'électricité autoconsommée collectivement.

4.3.2. Bonus/malus

Le bonus/malus accordé aux participants du projet-pilote pendant la première phase est conservé inchangé et reste non indexé.

La communauté peut obtenir un bonus/malus reflétant la plus-value sociétale du projet, et ce, en fonction des objectifs atteints en termes d'autoconsommation et d'autocouverture au sein de la communauté. Les formules utilisées pour le calcul du bonus/malus sont les suivantes (par convention, étant une somme à verser par ORES ASSETS au gestionnaire de la communauté, le bonus prend la forme d'une valeur négative) :

Facteur d'autoconsommation collective [%] :

$$A_{conso} = \frac{\sum kWh_{autoconsommés\ collectivement}}{\sum kWh_{produits}} \times 100$$

Si $A_{conso} \leq 35$, bonus/malus (EUR) = $(1400 - 40 \times A_{conso}) \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Si $35 < A_{conso} < 45$, bonus/malus (EUR) = 0

Si $45 \leq A_{conso} \leq 55$, bonus/malus (EUR) = $(1800 - 40 \times A_{conso}) \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Si $A_{conso} > 55$, bonus/malus (EUR) = $-400 \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Facteur d'autocouverture collective [%] :

$$A_{couv} = \frac{\sum kWh_{autoconsommés\ collectivement}}{\sum kWh_{consommés}} \times 100$$

Si $A_{couv} \leq 10$, bonus/malus (EUR) = $(400 - 40 \times A_{couv}) \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Si $10 < A_{couv} < 20$, bonus/malus (EUR) = 0

Si $20 \leq A_{couv} \leq 30$, bonus/malus (EUR) = $(800 - 40 \times A_{couv}) \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Si $A_{couv} > 30$, bonus/malus (EUR) = $-400 \times \# \text{membres HospiGREEN}$

Ce bonus/malus sera alloué par étape tarifaire, à savoir une première fois après la première phase de mise en œuvre qui se termine le 31 octobre 2021 ainsi qu'une seconde fois à la clôture du projet-pilote, pour l'ensemble de la communauté d'énergie renouvelable et au bénéfice de celle-ci. Le nombre de membres servant au calcul relatif au bonus/malus ci-dessus correspond, pour la première partie du projet-pilote, aux participants initiaux et, pour la seconde partie de mise en œuvre du projet-pilote, aux membres de la communauté identifiés et rentrant dans le périmètre autorisé par la CWaPE dans le cadre de la présente décision relative aux modalités de mise en œuvre du projet-pilote pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, hors unités de production mises à disposition de la communauté dans les deux cas.

4.3.3. Tarifs non-périodiques

4.3.3.1. Tarif spécifique pour gestion des membres

Comme dans la première phase du projet-pilote, il est maintenu ici un tarif non-périodique spécifique, non indexé, pour la création d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que pour toute modification au sein de celle-ci ayant un impact quant à la gestion des flux de données réalisée par le GRD.

Création CER (pour 2 membres)	282,00 EUR
Ajout/retrait d'un membre	36,00 EUR
Modification clé de répartition	36,00 EUR

4.3.3.2. Dérogation au tarif de remplacement du groupe de comptage

Un des participants, intégrant le périmètre du projet-pilote au 1^{er} novembre 2021, ne dispose pas d'un compteur AMR qui pourtant s'avère nécessaire dans le cadre du projet-pilote afin de disposer de données quart-horaires. La proposition d'ORES ASSETS intègre une exemption du tarif de remplacement de compteur dans le cadre du projet-pilote.

5. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote HospiGREEN porté par IDETA scrl, telle que modifiée par la décision de la CWaPE CD-20l17-CWaPE-0465 du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'approbation relative aux modalités de mise en œuvre du projet-pilote du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, amendée le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques au projet-pilote HospiGREEN, applicables pour les phases 2 et 3 du projet-pilote, à savoir du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, déposée par ORES ASSETS auprès de la CWaPE le 7 septembre 2021 et consolidée en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le projet-pilote HospiGREEN vise à tester, en conditions réelles, la création d'une entité juridique et du cadre contractuel nécessaire au fonctionnement d'une communauté d'énergie renouvelable, ainsi que la généralisation de nouveaux principes de tarification des réseaux de distribution ;

Considérant que l'ajout de nouveaux participants ainsi que la mise à disposition d'une nouvelle unité de production dans le périmètre du projet répond à l'un des objectifs du projet-pilote qui est d'expérimenter et d'analyser les causes, conséquences et modalités d'évolution d'une communauté au fil du temps ;

Considérant que l'application d'une clé dynamique proportionnelle pour le partage d'électricité au sein du projet-pilote permettra de tester une autre modalité de répartition de l'énergie consommée au sein de la communauté et permettra d'évaluer l'impact de ce changement de clé au niveau des taux d'autoconsommation et taux d'autocouverture, au niveau économique ainsi qu'au niveau de la gestion administrative ;

Considérant que la proposition tarifaire établie pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023 ne présente pas de modalités spécifiques destinées à inciter les participants au projet-pilote à adapter leur comportement afin de permettre une synchronisation adéquate de la production et de la consommation, diminuant en conséquence la pointe synchrone ainsi que le risque de congestion ;

Que toutefois la proposition tarifaire n'impacte pas la collectivité en octroyant une réduction tarifaire discriminatoire et injustifiée et qu'elle permet d'évaluer la viabilité d'une communauté d'énergie dont les membres sont soumis à la fois aux tarifs capacitaires, fixes et proportionnels auxquels est soumis n'importe quel utilisateur du réseau de distribution et à des tarifs supplémentaires reflétant les coûts encourus par ORES ASSETS dans le cadre du projet ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

La CWaPE approuve l'ajout de participants et d'une nouvelle unité de production au projet-pilote ainsi que l'application d'une clé dynamique proportionnelle pour la répartition de l'électricité produite localement entre les participants pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023, selon les modalités décrites au titre 4 de la présente décision et dans le dossier de demande.

Article 2

Les tarifs périodiques de distribution supplémentaires, les tarifs de distribution non-périodiques complémentaires ou dérogatoires aux tarifs non-périodiques standards ainsi que le Bonus-Malus, tels que proposés par ORES ASSETS pour le projet-pilote et repris en annexe, sont approuvés pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023.

Conformément à l'article 18, alinéa 2 du décret tarifaire, ces tarifs devront être publiés sur le site Internet d'ORES ASSETS.

Article 3

La présente décision complète la décision CD-20j15-CWaPE-0451 du 15 octobre 2020, telle que modifiée par la décision CD-20l17-CWaPE-0465 du 17 décembre 2020.

6. voie de recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret électricité).

* * *

7. ANNEXES

- I. Proposition tarifaire d'ORES ASSETS s'appliquant au projet-pilote HospiGREEN pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2023 ;
- II. Note du 1^{er} septembre 2021 d'IDETA scrl relative à la phase 2 du projet-pilote HospiGREEN (confidentiel)



Proposition tarifaire - Phase 2 & 3

VERSION : 1 du 20/09/2021

NOTES DE MISE À JOUR : -

DATE DE MISE EN APPLICATION : -

POUR MISE EN APPLICATION : -

POUR INFORMATION : COPIL HospiGREEN

Table des matières

1.	Principe tarification projet HospiGreen.....	2
2.	Tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport	2
2.1.	<i>Terme proportionnel</i>	2
2.2.	<i>Terme capacitaire</i>	2
3.	Tarif périodique de distribution	2
3.1.	<i>Terme proportionnel</i>	2
3.2.	<i>Terme capacitaire</i>	2
4.	Tarif périodique	2
5.	Tarif non périodique	2
6.	Bonus / malus	3
7.	Compteur AMR	5

	NOMS	DATE - SIGNATURE
RÉDACTEUR	Guillaume Cambier	20/09/2021
RESPONSABLE DU PROCESSUS	Christophe Courcelle	20/09/2021

1. PRINCIPE TARIFICATION PROJET HOSPIGREEN

Dans le cadre du projet HospiGreen, et ce, pour la 2^{ème} et 3^{ème} phase qui s'étend du 01/11/2021 au 28/02/2023, il est proposé d'appliquer une tarification décrite dans le présent document.

En comparaison à l'ancienne grille tarifaire qui couvrait la période du 01/11/2020 au 31/10/2021 (et qu'on peut retrouver [ici](#)), voici les différents changements :

1. Suppression des réductions tarifaires liées au tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport et au tarif périodique de distribution (termes proportionnels et capacitaires) ;
2. Conservation du tarif périodique pour frais de service spécifique ;
3. Conservation du tarif non périodique pour constitution et modification ;
4. Conservation du bonus/malus.

2. TARIF DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

ORES applique les tarifs de refacturation des surcharges et des obligations de service public du réseau de transport pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant. Tous les participants se voient appliquer le même tarif.

2.1. TERME PROPORTIONNEL

Tous les participants se voient appliquer le même terme proportionnel sur base du profil de consommation quart-horaire non modifié (consommation brute).

2.2. TERME CAPACITAIRE

Tous les participants se voient appliquer le même terme capacitaire sur base du profil de consommation quart-horaire non modifié (consommation brute).

3. TARIF PÉRIODIQUE DE DISTRIBUTION

ORES applique les tarifs obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires pour l'entièreté du volume prélevé de chaque participant. Tous les participants se voient appliquer le même tarif.

3.1. TERME PROPORTIONNEL

Tous les participants se voient appliquer le même terme proportionnel sur base du profil de consommation quart-horaire non modifié (consommation brute).

3.2. TERME CAPACITAIRE

Tous les participants se voient appliquer le même terme capacitaire sur base du profil de consommation quart-horaire non modifié (consommation brute).

4. TARIF PÉRIODIQUE

Le tarif périodique pour service spécifique a été recalibré sur la base des spécificités du présent projet de la manière suivante :

- 1) CI1 : Adaptation du système de traitement des données de comptage : 35 000 € (pour max 100 EAN)

- 2) CO1 : Location de l'environnement informatique spécifique (cloud computing) : 12 000 €/an (pour max 100 EAN)
- 3) OP1 : Traitement des données de comptage (validation, correction des données incomplètes, ...) : 250 €/EAN/an

Considérant que les investissements dans les systèmes doivent être amortis en 5 ans :

$$\frac{CI_1}{100} * \frac{1}{5} = 70 \text{ €/EAN/an}$$

A cela s'ajoute donc les coûts de fonctionnement :

$$\frac{CO_1}{100} + OP_1 = 370 \text{ €/EAN/an}$$

Le tarif périodique pour service spécifique pour ce projet particulier s'élève donc à 440 €/EAN/an. Ce tarif sera repris dans la grille tarifaire pour l'énergie autoconsommée.

5. TARIF NON PÉRIODIQUE

Suite aux recommandations du projet E-Cloud, nous souhaitons introduire un tarif non périodique pour création et modification d'une CER. Nous avons identifiés 6 opérations reprises ci-dessous.

Opérations	Unité
Identification des clients sur le réseau (connectivité) et collecte information	/client
Analyse dossier taux d'autoconsommation / taux d'autocouverture	/CER
Rédaction avis pour CWaPE	/CER
Identification couple client - compteur	/client
Etablissement registre de participation CER	/CER
Mise en place flux data pour CER	/CER

Chaque opération a été chiffrée en temps de travail (minutes) et multipliée par un tarif à la minute. Le temps de travail est aussi fonction du nombre de clients dans une CER. Ce tarif est redevable une fois, par le gestionnaire de la CER, lors de la création d'une CER. À chaque modification (ajout d'un membre, modification d'une clé de répartition, etc.), le gestionnaire de la CER doit aussi payer le tarif spécifié.

Création CER (pour 2 membres)	€ 282,00
Ajout d'un membre	€ 36,00
Modification clé de répartition	€ 36,00

Exemple : Je souhaite créer une CER avec 6 consommateurs et 3 producteurs. Il y a un total de 9 membres. Je vais donc payer le tarif pour création CER = 282 € valable pour 2 membres, et le tarif ajout d'un membre valable pour les 7 autres personnes (9 membres – 2 membres inclus création CER) = 7*36 € = 252€. Au total, pour créer la CER de 9 personnes, je dois payer 282 + 252 = 534€.

Si en cours de projet, je souhaite ajouter 2 membres supplémentaires, je vais devoir payer 2 * 36 pour l'étude supplémentaire, soit un total de 72€. Cette somme est à payer, par le gestionnaire de la CER, à ORES. De plus, si en cours de projet, je souhaite modifier la clé de répartition, je vais devoir payer 36€ pour la modification dans les systèmes de calcul ORES.

L'ajout de 2 membres implique possiblement la modification d'une clé de répartition (sauf si dynamique et automatique). Il faut donc payer le tarif pour ajout de 2 membres et le tarif pour modification de la clé = 72€ + 36€ = 108€.

6. BONUS / MALUS

Le projet pilote E-Cloud a mis en évidence qu'un tarif incitatif favorisant l'autoconsommation d'une CER n'a pas d'impact positif sensible sur les flux de réseau et donc sur les coûts réseau (à l'exception de la réduction des pertes en réseau). Un incitant à l'autoconsommation doit dès lors être considéré comme une **prime suite à une volonté politique** et non liée à une réduction des coûts de distribution ou de transport¹. Un incitant à l'autoconsommation répond au décret. Mais, ce paramètre pris à lui seul, n'encourage cependant pas à investir dans plus de production que nécessaire. L'introduction d'un paramètre lié à l'autocouverture permet d'atteindre cet objectif.

La CER peut obtenir un bonus/malus reflétant la plus-value sociétale du projet, et ce, en fonction des objectifs atteints en terme d'autoconsommation et d'autocouverture. Voici les formules qui seront utilisées pour le calcul du bonus/malus :

$$\text{Facteur d'autoconsommation collective } A_{conso} = \frac{\sum \text{kWh autoconsommés}}{\sum \text{kWh alloués}} \times 100 [\%]$$

- I. Si $A_{conso} \leq 35$: $(1400 - 40 * A_{conso})$
- II. Si $35 < A_{conso} < 45$: 0
- III. Si $45 \leq A_{conso} \leq 55$: $(1800 - 40 * A_{conso})$
- IV. Si $A_{conso} > 55$: -400

$$\text{Facteur d'autocouverture collective } A_{couv} = \frac{\sum \text{kWh autoconsommés}}{\sum \text{kWh consommation totale}} \times 100 [\%]$$

- I. Si $A_{couv} \leq 10$: $(400 - 40 * A_{couv})$
- II. Si $10 < A_{couv} < 20$: 0
- III. Si $20 \leq A_{couv} \leq 30$: $(800 - 40 * A_{couv})$
- IV. Si $A_{couv} > 30$: -400

Ce bonus/malus est d'application uniquement pour les membres de la CER, à savoir les 10 consommateurs suivants :

EAN	NOM
Confidentiel	Confidentiel

Pour plus de facilités, ce bonus/malus sera calculée sur une période de 16 mois (du 01/11/2021 au 28/02/2023).

Exemple :

Après 16 mois, la CER composée de 10 membres obtient un taux A_{conso} de 60% et un taux A_{couv} de 25%. Il en résulte le bonus/malus suivant :

¹ Considérant ceci, ce bonus/malus n'est pas considéré comme une modalité tarifaire.

Autoconsommation : -400 €

Autocouverture : $800 - 40 * 25 = -200$ €

Total pour la CER : (-400 € + -200 €) * 10 = -6000 €

Ce bonus/malus total de 6000 € sera octroyé directement au gestionnaire de la CER qui le répercutera en cascade aux consommateurs concernés.

7. COMPTEUR AMR

Le site du CRP « les Marroniers » Kiwi-Fougères (EAN : Confidential) va intégrer le projet HospiGreen à dater du 1/11/2021. Ce site ne possédant pas de compteur AMR, il est nécessaire d'en installer un pour récolter le profil de consommation quart-horaire. ORES procédera à l'installation du nouveau compteur AMR à **titre gracieux** (sans frais additionnels pour l'URD).

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -				ORES Hainaut							
Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité													
Période de validité : du 01.11.2021 au 31.12.2021													
		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT						
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution													
A. Termes capacitaire													
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe													
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E210	0,4957595	2,0503483	3,0531352	4,5756507						
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E210	0,1652532	0,6834494	1,0177117	1,5252169						
b) Pour les consommateurs													
Puissance nette développable de l'installation		(EUR/kWe)	E260				70,6397523						
B. Termes fixe		(EUR/an)	E270	845,00	615,00	370,00	13,06						
C. Termes proportionnel													
Heures normales		(EUR/kWh)	E211				0,0073395 / 0,0878236						
Heures pleines		(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0002841	0,0040137	0,0040137						
Heures creuses		(EUR/kWh)	E210	0,0002841	0,0002841	0,0030504	0,0048688						
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E210				0,0073395 / 0,0283593						
II. Tarif pour les Obligations de Service Public													
(EUR/kWh)			E215	0,0008577	0,0008752	0,0008934	0,0109643						
III. Tarif pour les surcharges													
Redevance de varie		(EUR/kWh)	E891	0,0029391	0,0029320	0,0029391	0,0029379						
Impôt sur les sociétés		(EUR/kWh)	E850	0,0005247	0,0005247	0,0014222	0,0043222						
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux		(EUR/kWh)	E890	0,0000041	0,0000042	0,0000043	0,0000047						
IV. Tarif pour les soldes régulatoires													
(EUR/kWh)			E410	0,0001327	0,0015384	0,0015704	0,0017249						
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive													
(EUR/NVArh)			E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000						
VI. Tarif pour service spécifique : HospiGreen													
(EUR/EAN/an)			E270	440,00	440,00	440,00	440,00						

Modalités d'application et de facturation :

Définition : L'autoconsommation représente la quantité d'énergie qui a été autoconsommée au sein de la communauté (en kWh). L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - autoconsommation, en kWh)

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 = 0,1 + (796,5/(885+kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a)
- Le terme capacitaire s'applique aux consommateurs prorata temporis.
- Le terme capacitaire s'applique sur base du profil brut de consommation et sera répercuté dans la facture pour l'alloconsommation.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.
- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :
 http://www.ejustice.just.fgov.be/cas/loi/change_loi/pl?language=f&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Tarif pour les obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires

- Les composantes obligations de services public, surcharges et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et seront répercutées dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour service spécifique : HospiGreen

- Le tarif périodique pour service spécifique sera répercuté dans la facture pour l'autoconsommation, et ce, au prorata du nombre de jours dans le mois considéré.

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -				ORES Hainaut			
Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité									
Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022									
		Code EDIEL		T-MT		MT			
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Termes capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)		E210	0,4767223	2,0475131		3,0532719	4,6632353		
Pointe du mois (EUR/kW/mois)		E210	0,1589074	0,6825044		1,0177573	1,5544118		
b) Pour les consommateurs									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)		E260					71,0361078		
B. Termes fixe		E270	845,00	615,00		370,00	12,95		
C. Termes proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)		E211					0,0073351 / 0,0087572		
Heures pleines (EUR/kWh)		E210	0,0002729	0,0002729	0,0039087	0,0039087	0,0066749 / 0,0073351 / 0,0736887		
Heures creuses (EUR/kWh)		E210	0,0002729	0,0002729	0,0029468	0,0029468	0,0047774 / 0,0073351 / 0,0378802		
Exclusif de nuit (EUR/kWh)		E210					0,0073351 / 0,0286788		
II. Tarif pour les Obligations de Service Public		E215	0,0008568	0,0008743		0,0008925	0,0106564		
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de varia (EUR/kWh)		E891	0,0029812	0,0028726		0,0029812	0,0029800		
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)		E850	0,0002657	0,0002657		0,0014202	0,0044324		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)		E890	0,0000042	0,0000042		0,0000043	0,0000048		
IV. Tarif pour les soldes régulatoires		E410	0,0002113	0,0024983		0,0025504	0,0027713		
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		(EUR/NVArh)	E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000		
VI. Tarif pour service spécifique : HospiGreen		(EUR/EAN/an)	E270	440,00	440,00	440,00	440,00		

Modalités d'application et de facturation :

Définition : L'autoconsommation représente la quantité d'énergie qui a été autoconsommée au sein de la communauté (en kWh). L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - autoconsommation, en kWh)

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 = 0,1 + (796,5/(885+kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a)
- Le terme capacitaire s'applique aux consommateurs prorata temporis.
- Le terme capacitaire s'applique sur base du profil brut de consommation et sera répercuté dans la facture pour l'alloconsommation.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.
- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :
 http://www.ejustice.just.fgov.be/cas/loi/change_loi/pl?language=f&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Tarif pour les obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires

- Les composantes obligations de services public, surcharges et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et seront répercutées dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour service spécifique : HospiGreen

- Le tarif périodique pour service spécifique sera répercuté dans la facture pour l'autoconsommation, et ce, au prorata du nombre de jours dans le mois considéré.

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -				ORES Hainaut							
Tarifs applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité													
Période de validité : du 01.01.2023 au 28.02.2023													
		Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT						
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution													
A. Termes capacitaire													
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe													
Pointe historique		(EUR/kW/mois)	E210	0,4425169	2,0252171	3,0397052	4,6970137						
Pointe du mois		(EUR/kW/mois)	E210	0,1475056	0,6750724	1,0132351	1,5656712						
b) Pour les consommateurs													
Puissance nette développable de l'installation		(EUR/kWe)	E260				70,1318758						
B. Termes fixe		(EUR/an)	E270	845,00	615,00	370,00	12,83						
C. Termes proportionnel													
Heures normales		(EUR/kWh)	E211				0,0072599 / 0,0289415						
Heures pleines		(EUR/kWh)	E210	0,0002568	0,0002568	0,0037320	0,0037320 / 0,0738938						
Heures creuses		(EUR/kWh)	E210	0,0002568	0,0002568	0,0027806	0,0046267 / 0,0046267						
Exclusif de nuit		(EUR/kWh)	E210				0,0072599 / 0,0286937						
II. Tarif pour les Obligations de Service Public													
(EUR/kWh)			E215	0,0008561	0,0008736	0,0008918	0,0104888						
III. Tarif pour les surcharges													
Redevance de varia		(EUR/kWh)	E891	0,0030239	0,0029137	0,0030239	0,0030226						
Impôt sur les sociétés		(EUR/kWh)	E850	0,0001241	0,0001241	0,0014220	0,0044992						
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux		(EUR/kWh)	E890	0,0000042	0,0000043	0,0000044	0,0000048						
IV. Tarif pour les soldes régulatoires													
(EUR/kWh)			E410	0,0001571	0,0019231	0,0019630	0,0020944						
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive													
(EUR/NVarh)			E310	0,0150000	0,0150000	0,0150000	0,0150000						
VI. Tarif pour service spécifique : HospiGreen													
(EUR/EAN/an)			E270	440,00	440,00	440,00	440,00						

Modalités d'application et de facturation :

Définition : L'autoconsommation représente la quantité d'énergie qui a été autoconsommée au sein de la communauté (en kWh). L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - autoconsommation, en kWh)

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 = 0,1 + (796,5/(885+kW))$$
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a)
- Le terme capacitaire s'applique aux consommateurs prorata temporis.
- Le terme capacitaire s'applique sur base du profil brut de consommation et sera répercuté dans la facture pour l'alloconsommation.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.
- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :
 http://www.ejustice.just.fgov.be/cas/loj/change_loj/pl?language=f&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Tarif pour les obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires

- Les composantes obligations de services public, surcharges et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et seront répercutées dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour service spécifique : HospiGreen

- Le tarif périodique pour service spécifique sera répercuté dans la facture pour l'autoconsommation, et ce, au prorata du nombre de jours dans le mois considéré.

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Tarifs non-périodiques de distribution d'électricité								ORES Hainaut
Tarifs supplémentaires applicables au projet pilote HospiGreen - Electricité								
Période de validité : du 01.11.2021 au 28.02.2023								
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe
VII. Tarif non-périodique pour service spécifique : HospiGreen								
A. Crédation d'une communauté d'énergie (2 membres)	(EUR)	282,00		282,00		282,00		282,00
B. Ajout ou retrait d'un membre	(EUR)	36,00		36,00		36,00		36,00
C. Modification de la clé de répartition	(EUR)	36,00		36,00		36,00		36,00

Modalités d'application et de facturation :

Tarif non-périodique pour service spécifique : HospiGreen

Exemple : Je souhaite créer une CER avec 6 consommateurs et 3 producteurs. Il y a un total de 9 membres. Je vais donc payer le tarif pour création CER = 282 € valable pour 2 membres, et le tarif ajout d'un membre valable pour les 7 autres personnes (9 membres – 2 membres inclus création CER) = 7*36 € = 252€. Au total, pour créer la CER de 9 personnes, je dois payer 282 + 252 = 534€. Si en cours de projet, je souhaite ajouter 2 membres supplémentaires, je vais devoir payer 2 * 36 pour l'étude supplémentaire, soit un total de 72€. Cette somme est à payer, par le gestionnaire de la CER, à ORES. De plus, si en cours de projet, je souhaite modifier la clé de répartition, je vais devoir payer 36€ pour la modification dans les systèmes informatiques d'ORES. L'ajout de 2 membres implique possiblement la modification d'une clé de répartition (sauf si dynamique et automatique). Il faut donc payer le tarif pour ajout de 2 membres et le tarif pour modification de la clé = 72€ + 36€ = 108€.

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -		ORES ASSETS	
Tarifs applicables au projet pilote Hôpital Green - Electricité					
Période de validité : du 01.11.2021 au 28.02.2022					
		Code EDIEL	T-MT	MT	T-BT
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe
					Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau					
a. Terme capacitaire					
Pour les raccordements avec mesure de pointe					
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,5714095	2,5714095	2,5714095
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8571365	0,8571365	0,8571365
b. Terme proportionnel					
Heures normales	(EUR/kWh)	E520			0,0030292
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0030292	0,0127551	0,0030292
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520			0,0030292
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges					
1. OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970	0,0000754	0,0000754	0,0000754
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980	0,0105770	0,0105770	0,0105770
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904	0,0000462	0,0000462	0,0000462
4. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976	0,0125057	0,0125057	0,0125057
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930	0,0002997	0,0002997	0,0002997
6. Cotisation fédérale	(EUR/kWh)	E950	0,0034735	0,0034735	0,0034735
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951	0,0001681	0,0001681	0,0001681
6.2. Tarif de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952	0,0010878	0,0010878	0,0010878
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953	-	-	-
6.4. Tarif de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954	0,0004629	0,0004629	0,0004629
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940	0,0017547	0,0017547	0,0017547
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport		(EUR/kWh)	E650	-0,0000982	-0,0000982

Modalités d'application et de facturation :

Définition : L'autoconsommation représente la quantité d'énergie qui a été autoconsommée au sein de la communauté (en kWh). L'alloconsommation représente la quantité d'énergie qui doit encore être achetée auprès d'un fournisseur commercial (= consommation brute - autoconsommation en kWh)

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : <http://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/cotisation-federaale>)

Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :
E1 : $0,1 + (796,5/(885+kW))$
 - Le terme capacitaire s'applique sur base du profil brut de consommation et sera répercuté dans la facture pour l'alloconsommation.

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon

- $$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire s'applique sur base du profil brut de consommation et sera répercuté dans la facture pour

- Le terme proportionnel s'applique sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et sera répercuté dans chaque facture respective. Au final le terme proportionnel sera appliqué sur la consommation totale en kWh.

Tarif pour les obligations de service public, surcharges et soldes régulatoires de transport

- * Les composantes obligations de services publics, surcharges et soldes régulatoires s'appliquent sur l'alloconsommation ainsi que sur l'autoconsommation et seront répercutés dans chaque facture respective. Au final les composantes seront appliquées sur la consommation totale en kWh.